



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2019-024

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2019

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre**

58-2019-04-10-001 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Laetitia MATRAY (2 pages) Page 3

58-2019-04-04-002 - Arrêté portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre (2 pages) Page 6

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

58-2019-04-04-003 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (2 pages) Page 9

58-2019-04-02-005 - Arrêté portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (8 pages) Page 12

58-2019-04-02-006 - Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (12 pages) Page 21

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE**

58-2019-04-11-001 - AP portant suppléance de Mme la Préfète de la Nièvre (1 page) Page 34

58-2019-04-04-001 - AR hors des délais légaux Mme Devoucoux (1 page) Page 36

58-2019-04-03-002 - AR modifiant l'arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de Montigny-en-Morvan (1 page) Page 38

58-2019-04-10-002 - arrêté fixant le nombre et la répartition des jures de la cour d'Assises de la Nièvre (4 pages) Page 40

58-2019-04-08-004 - Arrêté hors des délais légaux Monsieur NOIRET (1 page) Page 45

58-2019-04-09-002 - Arrêté modifiant la composition de la commission de contrôle de la commune de Chevenon (1 page) Page 47

58-2019-04-09-001 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, l'extension et l'augmentation de la production d'une carrière de matériaux alluvionnaires, située sur le territoire de la commune de CHEVENON, déposée par la société EQIOM GRANULATS (5 pages) Page 49

58-2019-04-08-001 - arrêté relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement. (12 pages) Page 55

58-2019-04-08-002 - arrêté video provisoire gare NEVERS signé 0804 (3 pages) Page 68

58-2019-04-08-003 - portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross, de quad et side-car , situé au lieu-dit "les Forges" à SAINT ELOI (4 pages) Page 72

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2019-04-10-001

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Laetitia  
MATRAY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du Ravelin - B.P. 54  
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS  
Téléphone : 03 58 07 20 37  
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : [ddcspp@nievre.gouv.fr](mailto:ddcspp@nievre.gouv.fr)

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laëtitia MATRAY

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.22.026 en date du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.25.004 en date du 25 octobre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant agrément d'un vétérinaire sanitaire ;

**VU** la demande présentée par Madame Laëtitia MATRAY, née le 04/01/1994 à FONTAINEBLEAU (77) et domiciliée professionnellement 2 Rue des Essais 58800 CORBIGNY, 1 Faubourg de Marcy 58210 VARZY et 11 Bis Place du Marché à 58410 ENTRAINS-SUR-NOHAIN ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Laëtitia MATRAY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Laëtitia MATRAY, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 2 Rue des Essais 58800 CORBIGNY.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : 29751

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

## Article 3

Madame Laëtitia MATRAY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Madame Laëtitia MATRAY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, Le 10 avril 2019

Pour le Directeur départemental  
et par délégation  
le Chef de service  
  
Catherine MABUT LE GOAZIOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2019-04-04-002

Arrêté portant création du comité d'hygiène, de sécurité et  
des conditions de travail de la direction départementale de  
la cohésion sociale et de la protection des populations de la  
Nièvre

**PREFET DE LA NIEVRE**

Direction départementale de  
la cohésion sociale et de  
la protection des populations

Affaire suivie par Jérôme NICOD  
Tél : 03.58.07.20.02  
Fax : 03.58.07.20.47  
Mail : [jerome.nicod@nievre.gouv.fr](mailto:jerome.nicod@nievre.gouv.fr)

**ARRETE**  
**portant création du comité d'hygiène, de sécurité**  
**et des conditions de travail**  
**de la direction départementale de la cohésion sociale**  
**et de la protection des populations de la Nièvre**

**Le préfet,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre en date du 3 avril 2019,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.  
Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

## **Article 2**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1<sup>er</sup> apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, au comité technique de la direction départementale ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

## **Article 3**

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.
- le secrétaire général de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;

c) Le(s) médecin(s) de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

## **Article 4**

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Nevers le 4 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,



Brigitte HIVET

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-04-04-003

Arrêté modifiant la composition de la commission  
départementale consultative des gens du voyage



## PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

### **Direction Départementale des Territoires de la Nièvre**

Service Aménagement, Urbanisme et Habitat

Affaire suivie par : *Martine STRECKER*

Tél. : 03 86 71 71 02

Mél. : *martine.strecker@nievre.gouv.fr*

## **A R R Ê T É**

### **modifiant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage**

--

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifié par le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2017-08-17-002 du 17 août 2017 modifié par l'arrêté n°58-2017-12-20-001 du 20 décembre 2017, l'arrêté n°58-2018-06-06-002 du 6 juin 2018 et l'arrêté n°58-2018-06-28-002 du 28 juin 2018, fixant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage .

VU le courrier de la caisse d'allocations familiales de la Nièvre du 19 mars 2019 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

## **A R R Ê T É**

### **ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°58-2017-08-17-002 du 17 août 2017 fixant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est modifié comme suit :

au titre des représentants de la caisse d'allocations familiales de la Nièvre :

#### TITULAIRES

Mme Sylvie LABORIE  
Directrice

M. Marc BUCHON  
Directeur adjoint

#### SUPPLEANTS

Mme Sabrina RENIER  
Responsable du développement social

M. Jean-Jacques HALLIER  
Chargé de mission

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée à madame la directrice de la caisse d'allocations familiales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 04 AVR. 2019  
La Préfète,

  
Sylvie HOUSPIC

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-04-02-005

Arrêté portant création et composition de la  
commission départementale de la nature, des paysages et  
des sites

**Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre**

Service Eau Forêt Biodiversité

*Affaire suivie par : Christian JOUBERT*

*Tel. : 03 86 71 52 54*

*Mél. : christian.joubert@nievre.gouv.fr*

## ARRÊTÉ

### **portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R.341-16 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 20 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de compléter la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans la formation spécialisée « sites et paysages », par deux membres représentant les exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, qui siègeront dans cette formation lors de l'examen des dossiers éoliens déposés dans le cadre de la procédure en expérimentation d'autorisation unique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de compléter la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans la formation spécialisée « sites et paysages », par un membre représentant les exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, qui siègera dans cette formation lors de l'examen des dossiers éoliens déposés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

### Article 2 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est composée de membres répartis en quatre collèges comme suit :

1°) un collège de représentant(e)s des services de l'État, membres de droit, composé de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre, de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Nièvre et de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Nièvre,

2°) un collège de représentant(e)s élu(e)s des collectivités territoriales (maires, conseillers départementaux, conseillères départementales) et de représentant(e)s d'établissements publics de coopération intercommunale,

3°) un collège composé de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles,

4°) un collège composé de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Les membres d'un même collège peuvent siéger au sein de plusieurs formations spécialisées.

### Article 3 :

La commission se réunit en cinq formations spécialisées, présidées par le Préfet ou la Préfète ou son(sa) représentant(e) et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

### Article 4 :

La formation spécialisée dite « **de la nature** » exerce les compétences dévolues à la commission, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

La formation spécialisée dite « de la nature » est composée de quatre membres de chaque collège.

Les membres du quatrième collège sont des personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le président ou la présidente de la commission peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

## **Article 5 :**

La formation spécialisée dite « **des sites et paysages** » exerce, au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires, les attributions suivantes :

- elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

La formation spécialisée dite « des sites et paysages » est composée de quatre membres de chaque collège.

Les membres du deuxième collège comprennent au moins un(e) représentant(e) d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Les membres du quatrième collège sont des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

Dans ce collège, uniquement lors de l'examen des dossiers éoliens déposés dans le cadre de la procédure en expérimentation d'autorisation unique, deux membres dûment désignés, représentant les exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, se substituent à deux membres, qui statuent habituellement dans ce collège, sur tout autre dossier n'ayant pas de spécificité en tant que dossier éolien.

Dans cette formation spécialisée dite « des sites et paysages », uniquement lors de l'examen des dossiers éoliens déposés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, un membre dûment désigné, représentant les exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, vient compléter dans le quatrième collège la liste des membres qui statuent habituellement dans ce collège, sur tout autre dossier n'ayant pas de spécificité en tant que dossier éolien. En conséquence, conformément, à l'article R.341-18 du code de l'Environnement, un membre supplémentaire est dûment désigné pour siéger dans chacun des trois autres collèges.

La formation spécialisée dite « des sites et paysages » statuant sur des dossiers éoliens déposés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale est alors composée de cinq membres de chaque collège.

## **Article 6 :**

La formation spécialisée dite « **de la publicité** » exerce les compétences dévolues à la commission, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, en se prononçant sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

La formation spécialisée dite « de la publicité » est composée de quatre membres de chaque collège.

Les membres du quatrième collège sont des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.

Le ou la maire de la commune intéressée par le projet ou le président ou la présidente du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L.581-14 du code de l'Environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

## **Article 7 :**

La formation spécialisée dite « **des carrières** » exerce les compétences dévolues à la commission sur les sujets dont elle est saisie au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, en élaborant le schéma départemental des carrières et en se prononçant sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

La formation spécialisée dite « des carrières » est composée de trois membres de chaque collège.

Les membres du deuxième collège comprennent notamment le Président du Conseil départemental ou un(e) représentant(e) ainsi qu'un(e) maire.

Les membres du quatrième collège sont des représentant(e)s des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières.

Le ou la maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

#### **Article 8 :**

La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » exerce les compétences dévolues à la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est composée de deux membres de chaque collège.

Les membres du troisième collège sont des représentant(e)s d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétent(e)s en matière de faune sauvage captive.

Les membres du quatrième collège sont des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

#### **Article 9 :**

La commission peut, sur décision de son président ou de sa présidente, entendre toute personne dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

#### **Article 10 :**

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et de ses formations spécialisées sont définies par un règlement intérieur annexé au présent arrêté.

#### **Article 11 :**

L'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-454 du 30 mars 2016 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.

#### **Article 12 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **02 AVR. 2019**

La Préfète,

  
Sylvie Houspic

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service Eau Forêt Biodiversité

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

### **Textes de référence :**

- code de l'Environnement, articles R341-16 à R341-25,
- décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

### **COMPÉTENCES**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, de sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Au titre de la protection de la nature, la commission est chargée d'émettre un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce, notamment, les attributions suivantes :

- elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;
- elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;
- elle peut proposer des inscriptions et des classements de biotope.

Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

.../...

## ORGANISATION

**Article 2** : La commission se réunit en cinq formations spécialisées suivantes :

- formation dite « de la nature »,
- formation dite « des sites et paysages »,
- formation dite « de la publicité »,
- formation dite « des carrières »,
- formation dite « de la faune sauvage captive ».

**Article 3** : La commission ou l'une de ses formations spécialisées se réunit sur invitation de son président ou sa présidente, qui fixe l'ordre du jour. Cette invitation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission ou de ses formations spécialisées reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une invitation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentant(e)s.

**Article 4** : Le procès-verbal de la réunion de la commission ou de ses formations spécialisées indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission et des formations spécialisées peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

## FONCTIONNEMENT

**Article 5** : La commission ou l'une de ses formations spécialisées est présidée par le préfet ou la préfète ou son(sa) représentant(e).

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission et des formations spécialisées peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Si les membres titulaires sont présents, les membres suppléants peuvent, à titre d'information, avec l'accord du président ou de la présidente de séance, assister aux réunions, sans prendre part au vote.

**Article 6** : Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 7** : Avec l'accord du président ou de la présidente, les membres de la commission et de ses formations spécialisées peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

**Article 8** : La commission ou l'une de ses formations spécialisées peut, sur décision de son président ou de sa présidente, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Lorsque la commission ou l'une de ces formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission ou l'une de ses formations spécialisées délibère en son absence.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

.../...

**Article 9** : Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres composant la commission ou l'une de ses formations spécialisées sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission ou l'une de ses formations spécialisées délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**Article 10** : La commission ou l'une de ses formations spécialisées se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président ou la présidente a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

**Article 11** : Les membres d'une commission ou de l'une des formations spécialisées ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

**Article 12** : Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-04-02-006

Arrêté portant renouvellement des membres  
de la commission départementale de la nature, des  
paysages et des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre**

Service Eau Forêt Biodiversité

Affaire suivie par : *Christian JOUBERT*

Tel. : 03 86 71 52 54

Mél. : *christian.joubert@nievre.gouv.fr*

## ARRÊTÉ

**portant renouvellement des membres  
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

---

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R.341-16 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 20 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-02-005 du 2 avril 2019 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le résultat des consultations effectuées par courriers le 19 décembre 2018, et par voie électronique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de renouveler les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et sites ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est composée de cinq formations spécialisées dont les membres sont désignés aux articles suivants.

Lorsque la commission départementale de la nature, des paysages et des sites se réunit en formation plénière, celle-ci est composée de l'ensemble des membres désignés de chaque formation spécialisée.

### Article 2 :

Les membres de la formation spécialisée dite « de la nature » sont désignés comme suit à l'annexe n°1 de cet arrêté.

### Article 3 :

Les membres de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » sont désignés comme suit à l'annexe n°2 de cet arrêté.

Les membres de la formation spécialisée dite « des sites et paysages », spécifique à l'éolien, pour des dossiers déposés selon la procédure en expérimentation d'autorisation unique, sont désignés comme suit à l'annexe n°2BIS de cet arrêté.

Les membres de la formation spécialisée dite « des sites et paysages », spécifique à l'éolien, pour des dossiers déposés selon la procédure d'autorisation environnementale, sont désignés comme suit à l'annexe n°2TER de cet arrêté.

### Article 4 :

Les membres de la formation spécialisée dite « de la publicité » sont désignés comme suit à l'annexe n°3 de cet arrêté.

### Article 5 :

Les membres de la formation spécialisée dite « des carrières » sont désignés comme suit à l'annexe n°4 de cet arrêté.

### Article 6 :

Les membres de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » sont désignés comme suit à l'annexe n°5 de cet arrêté.

### Article 7 :

Les membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites sont nommés pour trois ans, à compter de la date de publication de cet arrêté.

Tout membre qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 8 :**

L'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-489 du 6 avril 2016 ainsi que les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 2016-DDT-787 du 24 mai 2016, n° 58-2017-01-27-003 du 27 janvier 2017, n° 58-2017-04-21-005 du 21 avril 2017 et n° n° 58-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018, portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont abrogés.

**Article 9 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 01 AVR. 2019

La Préfète,



Sylvie Kossier



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°1 à l'arrêté n°

**Formation spécialisée dite  
« de la nature »**

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentant(e)s des services de l'État</i>	Un(e) représentant(e) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté	
	Deux représentant(e)s de la Direction départementale des territoires (DDT)	
	Un(e) représentant(e) de l'Unité départementale d'architecture et du patrimoine (UDAP)	
<i>Représentant(e)s élu(e)s des collectivités territoriales</i>	Blandine DELAPORTE Conseillère départementale du canton de La Charité	Anne VÉRIN Conseillère départementale du canton de Corbigny
	Corinne BOUCHARD Conseillère départementale du canton de Guérisny	Jean-François DUBOIS Conseiller départemental du canton de Varennes-Vauzelles
	André GOULET Maire de Saint-Ouen-sur-Loire	Françoise PILLARD, Maire de Myennes
	Jany SIMÉON Maire de La-Chapelle-St-André	Annie VAILLANT Maire de Saint-Aubin-les-Forges
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i>	Caroline ANCHER Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre	Sébastien FAGGIANNELLI Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre
	Alban DE MONTIGNY Président du syndicat des sylviculteurs nivernais	Patrick AUBERGY Administrateur du syndicat des sylviculteurs nivernais
	Christophe BARGE Vice-Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de la Nièvre	Claude CHAPALAIN Administrateur de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de la Nièvre
	François POHU Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) de la Nièvre	Alban PETIBOUT Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB)
<i>Personnes compétentes*</i>	Nicolas POINTECOUTEAU Ornithologie, gestion des milieux naturels	Pascaline LOQUET Gestion des milieux naturels
	Laurent PARIS Hydrobiologiste, chargé de mission au Parc naturel régional du Morvan (PNRM)	Olivier BARDET Botaniste, gestion des milieux naturels
	Yvan ALFIER Gestion des milieux aquatiques et de la faune piscicole	Nicolas CARBO Gestion des milieux aquatiques et de la faune piscicole
	Guy ROBLIN Gestion de la faune sauvage	Mathieu DANVY Gestion de la faune sauvage

\* Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels (article R 341-19 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°2 à l'arrêté n°

**Formation spécialisée dite  
« des sites et paysages »**

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentant(e)s des services de l'État</i>	Un(e) représentant(e) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté	
	Deux représentant(e)s de la Direction départementale des territoires (DDT)	
	Un(e) représentant(e) de l'Unité départementale d'architecture et du patrimoine (UDAP)	
<i>Représentant(e)s élu(e)s des collectivités territoriales</i>	Blandine DELAPORTE Conseillère départementale du canton de La Charité	Anne VÉRIN Conseillère départementale du canton de Corbigny
	Corinne BOUCHARD Conseillère départementale du canton de Guérigny	Jean-François DUBOIS Conseiller départemental du canton de Varennes-Vauzelles
	Alain DHERBIER Communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain	René MARCELLOT Communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain
	Françoise PILLARD Maire de Myennes	Mauricette MAÎTRE Maire de Pougues-les-Eaux
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i>	Marie-Claude MASSON, Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre	Philippe GUILLIEN Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre
	Gérard FONTAINE Directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Nièvre	Christophe JOLY Architecte, Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Nièvre
	Alban DE MONTIGNY Président du syndicat des sylviculteurs nivernais	Patrick AUBERGY Administrateur du syndicat des sylviculteurs nivernais
	Hervé MASSIAS Délégué de Pays de la Fondation du Patrimoine	Guy DE VALMONT Délégué-adjoint pour la Nièvre de la société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)
<i>Personnes compétentes*</i>	Patrice WARNANT Urbaniste	François BOUCHOUX Ingénieur ponts, eaux et forêts
	Luc TABBAGH Architecte	pas de suppléant(e)
	Claire-Hélène DELOUVÉE Paysagiste	Hélène GUIMATEAU Paysagiste
	François POHU Droit de l'Environnement	Alain DELAVEAU Agronome

\* Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement (article R 341-20 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°2BIS à l'arrêté n°

**Formation spécialisée dite  
« des sites et paysages »**

**spécifique aux projets éoliens déposés sous le régime administratif « expérimentation Autorisation Unique »**

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentant(e)s des services de l'État</i>	Un(e) représentant(e) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté	
	Deux représentant(e)s de la Direction départementale des territoires (DDT)	
	Un(e) représentant(e) de l'Unité départementale d'architecture et du patrimoine (UDAP)	
<i>Représentant(e)s élu(e)s des collectivités territoriales</i>	Blandine DELAPORTE Conseillère départementale du canton de La Charité	Anne VÉRIN Conseillère départementale du canton de Corbigny
	Corinne BOUCHARD Conseillère départementale du canton de Guérigny	Jean-François DUBOIS Conseiller départemental du canton de Varennes-Vauzelles
	Alain DHERBIER Communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain	René MARCELLOT Communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain
	Françoise PILLARD Maire de Myennes	Mauricette MAÎTRE Maire de Pougues-les-Eaux
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i>	Marie-Claude MASSON, Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre	Philippe GUILLIEN Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre
	Gérard FONTAINE Directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Nièvre	Christophe JOLY Architecte, Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Nièvre
	Alban DE MONTIGNY Président du syndicat des sylviculteurs nivernais	Patrick AUBERGY Administrateur du syndicat des sylviculteurs nivernais
	Hervé MASSIAS Délégué de Pays de la Fondation du Patrimoine	Guy DE VALMONT Délégué-adjoint pour la Nièvre de la société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)
<i>Personnes compétentes*</i>	Laurent LAMOUR Délégué France Énergie Éolienne (FEE) Bourgogne-Franche-Comté, société Voltalia	Mathieu MAMERS Délégué France Énergie Éolienne (FEE) Bourgogne-Franche-Comté, société WKN France
	Léa LELOUP ENGIE Green, Syndicat des énergies renouvelables (SER)	Paul DUCLOS Syndicat des énergies renouvelables (SER)
	Claire-Hélène DELOUVÉE Paysagiste	Hélène GUIMATEAU Paysagiste
	François POHU Droit de l'Environnement	Alain DELAVEAU Agronome

\* Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement (article R 341-20 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°2TER à l'arrêté n°

**Formation spécialisée dite  
« des sites et paysages »**

**spécifique aux projets éoliens déposés sous le régime administratif « Autorisation Environnementale »**

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentant(e)s des services de l'État</i>	Deux représentant(e)s de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté	
	Deux représentant(e)s de la Direction départementale des territoires (DDT)	
	Un(e) représentant(e) de l'Unité départementale d'architecture et du patrimoine (UDAP)	
<i>Représentant(e)s élu(e)s des collectivités territoriales</i>	Blandine DELAPORTE Conseillère départementale du canton de La Charité	Anne VÉRIN Conseillère départementale du canton de Corbigny
	Corinne BOUCHARD Conseillère départementale du canton de Guérigny	Jean-François DUBOIS Conseiller départemental du canton de Varennes-Vauzelles
	Daniel BOURGEOIS Conseiller départemental du canton de Nevers 2	Jean-Michel BILLEBAULT Maire de Bouhy
	Alain DHERBIER Communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain	René MARCELLOT Communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain
	Françoise PILLARD Maire de Myennes	Mauricette MAÎTRE Maire de Pougues-les-Eaux
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i>	Marie-Claude MASSON, Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre	Philippe GUILLIEN Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre
	Gérard FONTAINE Directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Nièvre	Christophe JOLY Architecte, Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Nièvre
	Christophe BARGE Vice-Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de la Nièvre	Claude CHAPALAIN Administrateur de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de la Nièvre
	Alban DE MONTIGNY Président du syndicat des sylviculteurs nivernais	Patrick AUBERGY Administrateur du syndicat des sylviculteurs nivernais
	Hervé MASSIAS Délégué de Pays de la Fondation du Patrimoine	Guy DE VALMONT Délégué-adjoint pour la Nièvre de la société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)
<i>Personnes compétentes*</i>	Frédérique Ann LABEEUW France Énergie Éolienne (FEE)	Léa LELOUP ENGIE Green, Syndicat des énergies renouvelables (SER)
	Patrice WARNANT Urbaniste	François BOUCHOUX Ingénieur ponts, eaux et forêts
	Luc TABBAGH Architecte	pas de suppléant(e)
	Claire-Hélène DELOUVÉE Paysagiste	Hélène GUIMATEAU Paysagiste
	François POHU Droit de l'Environnement	Alain DELAVEAU Agronome

\* Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement (article R 341-20 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°3 à l'arrêté n°

**Formation spécialisée dite  
« de la publicité »**

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentant(e)s des services de l'État</i>	Un(e) représentant(e) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté	
	Un(e) représentant(e) de la Direction départementale des territoires (DDT)	
	Un(e) représentant(e) de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)	
	Un(e) représentant(e) de l'Unité départementale d'architecture et du patrimoine (UDAP)	
<i>Représentant(e)s élu(e)s des collectivités territoriales</i>	Daniel BOURGEOIS Conseiller départemental du canton de Nevers 2	Stéphanie BÉZÉ Conseillère départementale du canton de Fourchambault
	Corinne BOUCHARD, Conseillère départementale du canton de Guérisny	Jean-François DUBOIS Conseiller départemental du canton de Varennes-Vauzelles
	Louis-François MARTIN Maire de Marzy	Alain HERTELOUP Maire de Fourchambault
	Frédéric MONNET Maire de Moulins-Engilbert	Michel VENEAU Maire de Cosne-Cours-sur-Loire
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie et de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement</i>	Gérard LEFORESTIER UFC-Que Choisir 58	Annie MARIEN UFC-Que Choisir 58
	Gérard FONTAINE Directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Nièvre	Christophe JOLY Architecte, Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Nièvre
	Claire-Hélène DELOUVÉE, Paysagiste	Hélène GUIMATEAU, Paysagiste
	Hervé MASSIAS Délégué de Pays de la Fondation du Patrimoine	Guy DE VALMONT Délégué-adjoint pour la Nièvre de la société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)
<i>Personnes compétentes*</i>	Catherine HOSPITAL Société Maq Pub, Varennes-Vauzelles	pas de suppléant(e)
	Émilie OUISE Société Euro TS, Sermoise-sur-Loire	Lise CLIQUET Société Accro Déco, Cosne-sur-Loire
	Laurent VAUDOYER Société JCDecaux-Avenir, Clermont-Ferrand	Hervé GUYON Société JCDecaux-Avenir, Clermont-Ferrand
	François CENDRE Société Clear Channel France, Eckbolsheim	Xavier FRANÇOISE Société Clear Channel France, Boulogne-Billancourt

\* Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes (article R 341-21 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°4 à l'arrêté n°

**Formation spécialisée dite  
« des carrières »**

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentant(e)s des services de l'État</i>	Un(e) représentant(e) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté	
	Un(e) représentant(e) de l'unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant	
	Un(e) représentant(e) de la Direction départementale des territoires (DDT)	
<i>Représentant(e)s élu(e)s des collectivités territoriales</i>	Monsieur le Président du Conseil Départemental	Anne VÉRIN Conseillère départementale du canton de Corbigny
	Corinne BOUCHARD Conseillère départementale du canton de Guérigny	Jean-François DUBOIS Conseiller départemental du canton de Varennes-Vauzelles
	Thierry PAURON Maire de Sardy-les-Épiry	Marie-Thérèse THOMAS Maire d'Épiry
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i>	Romarc GOBILLOT Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre	Kévin ODY Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre
	Joëlle MASSEBOEUF Présidente de l'association Loire Vivante	François LABALLERY Association DECAVIPEC
	Claire-Hélène DELOUVÉE Paysagiste	Claude CHAPALAIN Administrateur de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de la Nièvre
<i>Personnes compétentes*</i>	Fabrice MOROT Carrière de l'Est, Sainte-Magnance	Christophe BAUDUIN Granulats Bourgogne Auvergne
	Florent DELABI Eiffage Carrières et Matériaux, Région Nord Est	Martine BALOGUN Eqiom, Le Plessis-Belleville
	Philippe CURIEUX Alkern, Nevers	Daniel DOS SANTOS Unibéton, Nevers

\* *Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières (article R 341-23 du Code de l'environnement)*

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°5 à l'arrêté n°

**Formation spécialisée dite  
« de la faune sauvage captive »**

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentant(e)s des services de l'État</i>	Un(e) représentant(e) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté	
	Un(e) représentant(e) de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)	
<i>Représentant(e)s élu(e)s des collectivités territoriales</i>	Blandine DELAPORTE Conseillère départementale du canton de La Charité	Anne VÉRIN Conseillère départementale du canton de Corbigny
	Louis-François MARTIN Maire de Marzy	René NICARD Maire de Beaumont-la-Ferrière
<i>Personnes qualifiées*</i>	François POHU Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) de la Nièvre	Renaud WAUQUIER Technicien du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) de la Nièvre
	Christophe BARGE Vice-Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de la Nièvre	Claude CHAPALAIN Administrateur de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de la Nièvre
<i>Personnes compétentes**</i>	Renaud BLONDIN Vendeur à l'animalerie « Botanic », Varennes-Vauzelles	Luc CHARLEREY Gérant de l'animalerie « L'île exotique », Nannay
	Annie GOUTEBELLE Éleveuse de psittacidés, Chaumard	Philippe BOUVIER EARL Auvergne Autruches, Échassières

\* Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

\*\* Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques (article R 341-24 du Code de l'environnement)



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2019-04-11-001

AP portant suppléance de Mme la Préfète de la Nièvre

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL**

DIRECTION DU PILOTAGE  
INTERMINISTÉRIEL

Pôle animation interministérielle

Affaire suivie par Mme Anne-Françoise TISSIER

TEL. : 03.86.60.72.06

Suppléance-PRÉFÈTE- SH2

**ARRÊTÉ**  
**portant suppléance de la Préfète de la Nièvre**

-----

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 30 juin 2017 portant nomination de **M. Michel ROBQUIN** en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ;

VU le décret du 20 juillet 2018 portant nomination de **Mme Colette LANSON** en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de **Mme Sylvie HOUSPIC** en qualité de Préfète de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 chargeant **M. Michel ROBQUIN**, Sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-sur-Loire et Clamecy par intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre par intérim ;

**CONSIDÉRANT** les absences simultanées de **Mme Sylvie HOUSPIC**, Préfète de la Nièvre et de **M. Michel ROBQUIN**, Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre par intérim ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1 :**

**Mme Colette LANSON** sous-préfète de Château-Chinon est désignée pour assurer la suppléance de la Préfète de la Nièvre le jeudi 18 avril 2019 de 6h30 à 21h00.

**Article 2 :**

La sous-préfète de Château-Chinon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **11 AVR. 2019**  
La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-04-001

AR hors des délais légaux Mme Devoucoux

*Inhumation hors des délais légaux de Mme Devoucoux*



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon  
N° 2019-CH-CH: 89

### ARRÊTÉ

Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de  
Madame Denise, Madeleine, Jacqueline DEVOUCOUX  
décédée le 27 mars 2019

**La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, Sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'extrait d'acte de décès de Madame Denise, Madeleine, Jacqueline DEVOUCOUX ;

Vu la demande présentée le 04 avril 2019 par les pompes funèbres générales, 47 avenue de Verdun, 58300 Decize, pour l'organisation des obsèques de l'intéressée sur la commune de Chouigny ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Madame Denise, Madeleine, Jacqueline DEVOUCOUX au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'inhumation du corps de Madame Denise, Madeleine, Jacqueline DEVOUCOUX, née le 09 novembre 1930, en dehors des délais légaux et au plus tard le mercredi 10 avril 2019, est autorisée sur le territoire de la commune de Chouigny (Nièvre).

**Article 2** : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le Maire de Chouigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres générales de Decize.

Fait à Château-Chinon, le 04 avril 2019

Pour la Sous-préfète, et par délégation,  
l'agent délégué,



Evelyne GAUTHRON

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-03-002

AR modifiant l'arrêté portant nomination des membres de  
la commission de contrôle chargée de la régularité des  
listes électorales de Montigny-en-Morvan



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2019-CH-CH-88

**ARRÊTÉ**  
**modifiant l'arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle**  
**chargée de la régularité des listes électorales**  
**de la commune de Montigny-en-Morvan**

**La Préfète de la Nièvre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 de Madame la Préfète de la Nièvre portant délégation de signature à Mme Colette LANSON, sous-préfète de Château-Chinon ;

VU la proposition de M. le maire de Montigny-en-Morvan ;

VU la désignation du représentant par Mme la présidente du tribunal de grande instance de la Nièvre,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Château-Chinon ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** -

L'arrêté 2019-CH-CH-29 en date du 14 février 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

- Montigny-en-Morvan : correction de l'orthographe du nom du délégué du TGI : Mme VIAU

**Article 2.-**

La sous-préfète de Château-Chinon et le maire de la commune de Montigny-en-Morvan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Château-Chinon, le 3 avril 2019

Pour la Préfète de la Nièvre, et par délégation,  
La sous-préfète de Château-Chinon,

Colette LANSON

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-10-002

arrêté fixant le nombre et la répartition des jures de la cour  
d'Assises de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Préfecture de la Nièvre  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Collectivités Locales, des Elections,  
et des Activités Réglementées  
Affaire suivie par Mme Martin  
pref-activites-reglementees@nievre.gouv.fr

N° 58-2019-04-10-002

**ARRÊTÉ**

fixant le nombre et la répartition des jurés  
de la cour d'assises de la Nièvre

La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 255 et suivants modifiés et les articles A36-12 et A36-13 modifiés ;

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

Vu le décret n° 2014-184 du 18 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 16-817 BAG du 27 décembre 2016 de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté modifiant les limites territoriales des arrondissements de Château-Chinon, Clamecy, Cosne cours sur Loire et Nevers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 58-2019-03-28-002 du 28 mars 2019 chargeant M. Michel ROBQUIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de Cosne-sur-Loire et de Clamecy par intérim des fonctions de Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre par intérim et lui accordant délégation de signature ;

Vu les tableaux officiels de la population du département, des arrondissements et des cantons tels qu'ils résultent du recensement au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le nombre de jurés pour le département de la Nièvre est fixé à 230 (cf. article A36-12 modifié du code de procédure pénale) répartis ainsi qu'il suit par arrondissement :

- arrondissement de CHATEAU-CHINON	31
- arrondissement de CLAMECY	24
- arrondissement de COSNE-COURS-SUR-LOIRE	48
- arrondissement de NEVERS	127
	<hr/>
	230

**Article 2** : Ces jurés seront répartis par arrondissements, cantons et communes de la manière suivante :

**Arrondissement de CHATEAU-CHINON – 31 jurés**

**Canton de CHATEAU-CHINON – 14 jurés soit :**

- \* 2 pour la commune de CHATEAU-CHINON VILLE
- \* 12 pour l'ensemble des autres communes du canton

**Canton de LUZY - 13 jurés soit :**

- \* 2 pour la commune de CERCY LA TOUR
- \* 2 pour la commune de LUZY
- \* 2 pour la commune de MOULINS-ENGILBERT
- \* 7 pour l'ensemble des autres communes du canton

**Canton de CORBIGNY – 4 jurés soit :**

- \* 1 pour la commune de LORMES
- \* 3 pour les autres communes

**Arrondissement de CLAMECY – 24 jurés**

**Canton de CLAMECY – 16 jurés soit :**

- \* 4 pour la commune de CLAMECY
- \* 1 pour la commune de VARZY
- \* 11 pour l'ensemble des autres communes du canton

**Canton de CORBIGNY – 8 jurés soit :**

- \* 2 pour la commune de CORBIGNY
- \* 6 pour les autres communes

**Arrondissement de COSNE-SUR-LOIRE – 48 jurés**

**Canton de LA CHARITE SUR LOIRE – 16 jurés soit :**

- \* 2 pour la commune de CHAULGNES
- \* 5 pour la commune de LA CHARITE SUR LOIRE
- \* 2 pour la commune de PREMERY
- \* 1 pour la commune de VARENNES LES NARCY
- \* 6 pour l'ensemble des autres communes du canton

**Canton de COSNE COURS SUR LOIRE – 16 jurés soit :**

- \* 11 pour la commune de COSNE COURS SUR LOIRE
- \* 1 pour la commune de SAINT PERE
- \* 4 pour l'ensemble des autres communes du canton

**Canton de POUILLY SUR LOIRE – 16 jurés soit :**

- \* 2 pour la commune de DONZY
- \* 2 pour la commune de NEUVY SUR LOIRE
- \* 2 pour la commune de POUILLY SUR LOIRE
- \* 1 pour la commune de SAINT AMAND EN PUISAYE
- \* 1 pour la commune de TRACY SUR LOIRE
- \* 8 pour l'ensemble des autres communes du canton

**Arrondissement de NEVERS – 127 jurés**

***Canton de DECIZE – 12 jurés soit :***

- \* 6 pour la commune de DECIZE
- \* 1 pour la commune de LUCENAY LES AIX
- \* 2 pour la commune de SAINT LEGER DES VIGNES
- \* 3 pour l'ensemble des autres communes du canton

***Canton de FOURCHAMBAULT – 14 jurés soit :***

- \* 5 pour la commune de FOURCHAMBAULT
- \* 4 pour la commune de GARCHIZY
- \* 4 pour la commune de MARZY
- \* 1 pour l'ensemble des autres communes du canton

***Canton de GUERIGNY – 16 jurés soit :***

- \* 3 pour la commune de GUERIGNY
- \* 1 pour la commune de SAINT BENIN D'AZY
- \* 2 pour la commune d'URZY
- \* 10 pour l'ensemble des autres communes du canton

***Canton d'IMPHY – 11 jurés soit :***

- \* 4 pour la commune d'IMPHY
- \* 4 pour la commune de LA MACHINE
- \* 2 pour la commune de SAUVIGNY LES BOIS
- \* 1 pour l'ensemble des autres communes du canton

***Ville de NEVERS - 37 jurés (plus → ne pas oublier le tirage au sort des 100 jurés suppléants)***

***Canton de NEVERS 1 :***

- \* 4 pour la commune de COULANGES-LES-NEVERS

***Canton de NEVERS 2 :***

- \* 1 pour la commune de MAGNY COURS
- \* 2 pour la commune de SAINT ELOI
- \* 2 pour la commune de SERMOISE SUR LOIRE

***Canton de NEVERS 3 :***

- \* 2 pour la commune de CHALLUY
- \* 1 pour l'ensemble des autres communes du canton

***Canton de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER - 11 jurés soit :***

- \* 1 pour la commune de CHANTENAY SAINT IMBERT
- \* 2 pour la commune de DORNES
- \* 1 pour la commune de SAINT PARIZE LE CHATEL
- \* 2 pour la commune de SAINT PIERRE LE MOUTIER
- \* 5 pour l'ensemble des autres communes du canton

***Canton de VARENNES VAUZELLES – 14 jurés soit :***

- \* 1 pour la commune de PARIGNY LES VAUX
- \* 3 pour la commune de POUGUES LES EAUX
- \* 10 pour la commune de VARENNES VAUZELLES

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et les maires du département de la Nièvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **10 AVR. 2019**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général *par intérim,*



**Michel ROBQUIN**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX*

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-08-004

Arrêté hors des délais légaux Monsieur NOIRET

*Arrêté autorisant la crémation hors des délais légaux de Monsieur Michel Georges Achille  
NOIRET*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**

**Sous-préfecture de Château-Chinon**  
N° 2019-CH-CH-92

**ARRÊTÉ**

Autorisant la crémation hors des délais légaux de  
Monsieur Michel, Georges, Achille NOIRET  
décédé le 27 mars 2019

**La Préfète de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Colette LANSON ;

Vu l'extrait d'acte de décès de Monsieur Michel NOIRET décédé le 27 mars 2019 ;

Vu la demande présentée le 08 avril 2019 par les pompes funèbres Brochet, 2 place du Château 58120 Château-Chinon pour l'organisation de la crémation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la crémation du corps de Monsieur Michel NOIRET au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Château-Chinon ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La crémation du corps de Monsieur Michel NOIRET, né le 30 mai 1943 à Champigny sur Marne (Val de Marne) est autorisée en dehors des délais légaux et au plus tard le mardi 09 avril 2019.

**Article 2** : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le maire du Creusot (71), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Brochet.

Fait à Château-Chinon, le 08 avril 2019



Pour la Préfète, et par délégation,  
La Sous-préfète de Château-Chinon

Colette LANSON

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-09-002

Arrêté modifiant la composition de la commission de  
contrôle de la commune de Chevenon



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation  
Et des collectivités locales  
Bureau des Collectivités Locales, des Elections,  
et des Activités Réglementées

N° 2019/P/237

## ARRÊTÉ

### Arrêté modifiant l'arrêté N°2019/P/58 du 18 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Nevers

La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance de Nevers ;

Vu l'arrêté N°2019/P/58 du 18 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Nevers

Vu la demande présentée par la commune de Chevenon en date du 28 mars 2019,

Vu l'arrêté N° 58-2019-03-28-002 du 28 mars 2019 chargeant M. Michel ROBQUIN, sous préfet de Cosne sur Loire, et de Clamecy par intérim, des fonctions de secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre par intérim et lui accordant délégation de signature .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre par intérim

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'arrêté 2019/P/58 en date du 18 janvier 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

CHEVENON : suppression de M. Armand BLANCHOT, en qualité de suppléant du délégué de l'administration, M. Michel GOUNOT.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre par intérim et le maire de Chevenon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 09 AVR 2019  
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim,

Michel ROBQUIN

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-09-001

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter,

l'extension et l'augmentation de la production d'une carrière de matériaux alluvionnaires, située sur le territoire de la commune de CHEVENON, déposée par la société  
EQIOM GRANULATS



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et  
Guichet unique ICPE

Tél : 03.86.60.71.46

N° 58-2019-04-09-001

### ARRÊTE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter,  
l'extension et l'augmentation de la production d'une carrière de matériaux alluvionnaires,  
située sur le territoire de la commune de CHEVENON,  
déposée par la société EQIOM GRANULATS

\*\*\*\*\*

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande, déposé le 12 mars 2015, complété en dernier lieu le 9 juillet 2018, par la société EQIOM GRANULATS (siège : 49 avenue Georges Pompidou – 92300 LEVALLOIS PERRET), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, située sur le territoire de la commune de CHEVENON ;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées, en date du 12 octobre 2018, relatif à l'examen de recevabilité de la demande susvisée ;
- VU l'avis délibéré de la Mission régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet de carrière alluvionnaire (renouvellement et extension) sur le territoire de la commune de CHEVENON en date du 18 décembre 2018 ;
- VU la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2019 ;
- VU l'ordonnance n° E19000044/21 du 26 mars 2019 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné M. Dominique VARENNES, commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

### ARRÊTE

.../...

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il sera procédé, du lundi 13 mai à 9h00 au mardi 18 juin 2019 à 17h30, soit pendant de 37 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, déposée par la société EQIOM GRANULATS.

La demande est sollicitée pour la poursuite, l'extension et l'augmentation de la production d'une carrière située sur le territoire de la commune de CHEVENON.

L'enquête publique concerne les communes dont le territoire est situé, pour tout ou partie, dans un rayon d'affichage de 3 km autour du projet, soit les communes de : CHEVENON, IMPHY, LA FERMETÉ, NEVERS, SAINT-ÉLOI, SAUVIGNY-LES-BOIS et SERMOISE-SUR-LOIRE (Nièvre).

**ARTICLE 2 :**

Le dossier d'enquête (comprenant notamment une étude d'impact, une étude de dangers, accompagnées de l'avis délibéré de la Mission régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de CHEVENON pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de CHEVENON (semaine impaire du mardi au vendredi : 8h00-12h00 - 13h30-17h30 et le samedi 9h00-12h00 ; semaine paire du lundi au vendredi : 8h30-12h00 - 14h00-17h30)
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, M. Dominique VARENNES, à la mairie de CHEVENON siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.

Un registre dématérialisé en version numérique sécurisée est également accessible, durant toute la durée de l'enquête, à l'adresse suivante [www.registre-dematerialise.fr/1264](http://www.registre-dematerialise.fr/1264) (ou à partir du lien disponible sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) – onglet "Publications", rubrique "Enquêtes publiques État"), afin que le public puisse prendre connaissance du dossier et y formuler toutes remarques ou observations.

Les observations pourront également être envoyées à l'adresse suivante : [enquete-publique-1264@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1264@registre-dematerialise.fr) avant la fin de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables et rendues visibles du public sur le registre dématérialisé durant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que celles, écrites ou orales, reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures mentionnés à l'article 4 du présent arrêté sont consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre ([www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) – onglet "Publications", rubrique "Enquêtes publiques État").

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la Préfecture de la Nièvre – Direction du pilotage interministériel – Pôle Environnement et Guichet unique ICPE – 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex.

En outre, le dossier pourra être consulté dans les mairies de IMPHY, LA FERMETÉ, NEVERS, SAINT-ÉLOI, SAUVIGNY-LES-BOIS et SERMOISE-SUR-LOIRE

.../...

**ARTICLE 3 :**

M. Dominique VARENNES, directeur territorial des services techniques en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E19000044/21 du 26 mars 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

**ARTICLE 4 :**

M. Dominique VARENNES se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de CHEVENON les :

➤	lundi	13	mai 2019	de	9H00 à 12H00
➤	samedi	25	mai 2019	de	9H00 à 12H00
➤	mercredi	5	juin 2019	de	14H00 à 17H00
➤	vendredi	14	juin 2019	de	9H00 à 12H00
➤	mardi	18	juin 2019	de	14H30 à 17H30

**ARTICLE 5 :**

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article R. 123-11 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le samedi 27 avril 2019 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de chacune des mairies et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la société EQIOM GRANULATS, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou aux abords immédiats de l'opération. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans le "Journal du Centre" et le "Journal du Centre – Edition du Dimanche", par les soins de Mme la Préfète de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale et le dossier de demande d'autorisation seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État la Nièvre ([www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) – onglet "Publications", rubrique "Enquêtes publiques État") dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet. Il pourra également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes qu'il lui paraîtrait utile de consulter ;
- organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet.

.../...

#### **ARTICLE 7 :**

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de Nièvre, dès publication de cet arrêté.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est M. Julien FOURIER – EQIOM GRANULATS– 49 avenue Georges Pompidou – 92593 LEVALLOIS-PERRET (Téléphone : 06.12.63.18.08. – Courriel : julien.fourier@eqiom.com)

#### **ARTICLE 8 :**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précisera si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra, à Mme la Préfète de la Nièvre, le registre et le dossier d'enquête accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au responsable du projet ainsi qu'au maire de chacune des communes concernées.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, ainsi qu'à la mairie de CHEVENON.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

A l'issue de la procédure, Mme la Préfète de la Nièvre délivrera, soit une autorisation d'exploiter, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

#### **ARTICLE 9 :**

Les conseils municipaux des communes de CHEVENON, IMPHY, LA FERMETÉ, NEVERS, SAINT-ÉLOI, SAUVIGNY-LES-BOIS et SERMOISE-SUR-LOIRE sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

./...

**ARTICLE 10 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 11 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Mmes et MM. les maires de CHEVENON, IMPHY, LA FERMETÉ, NEVERS, SAINT-ÉLOI, SAUVIGNY-LES-BOIS et SERMOISE-SUR-LOIRE,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- Mme la Directrice de l'unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Mme la responsable de l'unité départementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à M. Dominique VARENNES, commissaire enquêteur, ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif, et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 09 AVR. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général *par intérim*

Michel ROBQUIN

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-08-001

arrêté relatif à la commission consultative départementale  
de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions  
spécialisées et aux commissions d'arrondissement.



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE  
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS  
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2019-

### ARRÊTÉ

**relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement.**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Officier d la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R.4216-1 et R.4227-1 ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L.312-5 et suivants ;

**Vu** le code forestier, notamment son article R.321-6 ;

**Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)  
tél : 03 86 60 70 80

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-05-001 du 5 novembre 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement ;

**Vu** la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** la circulaire interministérielle DGUHC 2006 n°2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

## A R R Ê T E

<b>TITRE I – La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité</b>
---

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé dans le département de la Nièvre une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Ses attributions sont définies dans le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA.

**Article 2** : La préfète peut consulter la commission sur :

- a) les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et à la voirie.

**Article 3** : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par la préfète ou son représentant (membre du corps préfectoral ou directeur des services du cabinet).

Sont membres de la commission :

**A) POUR TOUTES LES ATTRIBUTIONS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE :**

**1 - les représentants suivants des services de l'État :**

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le chef du bureau des sécurités de la préfecture ou son représentant.

**2 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;**

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

### **3 - trois conseillers départementaux :**

Titulaires :

- M. Daniel BOURGEOIS, conseiller départemental du canton de Nevers 2 ;
- Mme Delphine FLEURY, conseillère départementale du canton de Nevers 2 ;
- Mme Myrienne BERTRAND, conseillère départementale du canton de Nevers 4 ;

Suppléants :

- M. Jean-Louis BALLERET, conseiller départemental du canton de Nevers 1 ;
- Mme Nathalie FOREST, conseillère départementale du canton de Decize ;
- M. Michel VENEAU, conseiller départemental du canton de Cosne-Cours-sur-Loire.

### **4 - trois maires :**

Titulaires :

- M. Éric THOMAS, Maire de Maux ;
- M. François VANNIER, Maire de Saint-Martin-sur-Nohain ;
- M. Jean MARCEAU, Maire de Prémery.

Suppléants :

- Mme Annick BERTRAND, Maire de Lanty ;
- M. David COLAS, Maire de Verneuil ;
- M. Sébastien GOSSET, Maire de Saint-Saulge.

### **B) EN FONCTION DES AFFAIRES TRAITÉES :**

**5 - le maire de la commune concernée** ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

**6 - le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour.** Il peut se faire représenter par un vice-président ou par un membre du comité ou du conseil désigné par lui.

### **C) EN CE QUI CONCERNE LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR :**

#### **7 - un représentant de la profession d'architecte :**

Titulaire : Mme Marilyne VIDEAU.

Suppléant : M. Gérard FONTAINE.

### **D) EN CE QUI CONCERNE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES :**

#### **8 - trois représentants des associations des personnes handicapées :**

***Délégation départementale de l'Association des Paralysés de France :***

Titulaire : Mme Aline DOURDAINE.

Suppléants : M. Patrick SOTTY ou Mme Corinne BRAHIMI.

***Association départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées :***

Titulaire : M. Olivier CHARBONNIER.

***Fibromyalgie association au Cœur de France :***

Titulaire : Mme Brigitte MAY.

Suppléant : Mme Chantal FRADIN.

**ET EN FONCTION DES AFFAIRES TRAITÉES :**

**9 - trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :**

***FNAIM de la Nièvre :***

Titulaire : M. Jean-Claude BEUGNOT.

Suppléante: Mme Marie-Louise WATINE.

***Nièvre Habitat :***

Titulaire : M. Pierre-Alexandre LIMOGES.

Suppléante : Mme Carole SAGE

***Habellis :***

Titulaire : M. Olivier FORAIT

Suppléant : M. Frédéric MOREAU

**10 - trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :**

***Directeurs d'hôtels ou de restaurants :***

Titulaire : M. Patrick DANGELSER.

Suppléant : M. Jacques TAMINAU.

***Direction des services départementaux de l'éducation nationale :***

Titulaire : Mme Béatrice ROUSSEAU.

Suppléante : Mme Céline LORTHIOS.

***Bâtiments et santé :***

Titulaire : l'ingénieur des services techniques du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers.

Suppléant : le technicien des services techniques du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers.

**11 - trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public :**

***Conseil départemental de la Nièvre :***

Titulaire : M. Olivier CHESNEAU.

Suppléant : M. Yves DUFOUR.

***Communauté d'agglomération de Nevers :***

Titulaire : M. Michel MONET.

Suppléant : M. Hervé BARSSE.

***Union amicale des maires de la Nièvre :***

Titulaire : M. Georges PEREIRA.

Suppléant : M. Philippe NOLOT.

**E) EN CE QUI CONCERNE L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES DESTINÉES À RECEVOIR DES MANIFESTATIONS SPORTIVES OUVERTES AU PUBLIC :**

- M. Roger ROUSSAT, président du comité départemental olympique et sportif de la Nièvre ou son suppléant ;
- M. Stéphane MOYENCOURT, représentant l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sport et de loisirs ou sa suppléante ;

- un représentant de chaque fédération sportive concernée.

**F) EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE :**

***Office national des forêts :***

Monsieur le Chef de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts ou son représentant.

***Comités communaux des feux de forêt :***

Titulaire : M. Alban de MONTIGNY.

Suppléant : M. François de TOYTOT.

***Propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :***

Titulaire : Mme Élisabeth GAUJOUR-HERAULT.

Suppléant : M. Jean-Marie GATIGNOL.

**G) EN CE QUI CONCERNE LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DE TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES :**

***Un représentant des exploitants***

Titulaire : M. Alain BRETON.

Suppléant : M. Gérard BRUNET.

**Article 4 :** La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 3 A) 1 et 2) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 3 A) 1 et 2) ;
- présence du maire de la commune concernée, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal désigné par lui.

**Article 5 :** Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le bureau des sécurités de la préfecture.

<p><b>TITRE II – Les sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité</b></p>
--

**Article 6 :** Les sous-commissions spécialisées de la CCDSA sont :

- 1) la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- 2) la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- 3) la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- 4) la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Les sous-commissions ne peuvent délibérer en cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux, membres des sous-commissions ou de leurs suppléants,

du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé.

## CHAPITRE I

### **La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

**Article 7 :** La sous-commission est compétente dans le département pour :

- délivrer des avis réglementaires relatifs aux établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> catégorie et aux immeubles de grande hauteur, à l'issue des visites ;
- délivrer des avis réglementaires relatifs aux établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie et aux immeubles de grande hauteur pour les études de dossier ;
- examiner les diagnostics amiante pour les établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 8 :** La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un officier de sapeurs-pompiers.

*1 – Membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :*

- le chef du bureau des sécurités de la préfecture ou son adjoint chargé de la sécurité civile ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

*2 – Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :*

- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leurs représentants ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**Article 9 :** Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

## CHAPITRE II

### **La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

**Article 10 :** La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées comprend :

- 1) un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, président de la sous-commission avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. Il peut

se faire représenter par un membre désigné au 2) du présent article, qui dispose alors de sa voix ;

- 2) le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
- 3) quatre représentants des associations des personnes handicapées du département avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
- 4) trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative ;
- 5) trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative ;
- 6) trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative ;
- 7) le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui avec voix délibérative ;
- 8) le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour. Leur voix est consultative.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

**Article 11 :** Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires.

### CHAPITRE III

#### La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

**Article 12 :** La sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article.

*1 – Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :*

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le chef du bureau des sécurités de la préfecture ou son adjoint chargé de la sécurité civile ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

*2 – Membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :*

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

*3 – Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :*

- le représentant du comité départemental olympique et sportif, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dans la limite de trois membres.

**Article 13 :** Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

## CHAPITRE IV

### **La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes**

**Article 14 :** La sous-commission est chargée d'émettre un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique.

**Article 15 :** La sous-commission pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article.

*1 – Membres avec voix délibérative pour les attributions mentionnées dans l'article 14 :*

- le chef du bureau des sécurités de la préfecture ou son adjoint chargé de la sécurité civile ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

*2 – Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :*

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

*3 – Membre avec voix consultative :*

- le représentant des exploitants, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 16 :** Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes est assuré par la direction départementale des territoires.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE III – Les commissions d’arrondissement pour la sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public</b></p>
--

**Article 17 :** Il est créé une commission pour la sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- dans l’arrondissement de CLAMECY ;
- dans l’arrondissement de CHÂTEAU-CHINON ;
- dans l’arrondissement de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- dans l’arrondissement de NEVERS.

Dans son ressort territorial, la commission est compétente pour délivrer des avis réglementaires relatifs aux établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie, à l’issue des visites.

**Article 18 :** La commission d’arrondissement est présidée par le sous-préfet territorialement compétent. En cas d’absence ou d’empêchement de celui-ci, la présidence peut être assurée par :

- un autre membre du corps préfectoral ;
- le directeur des services du cabinet ;
- le secrétaire général de la sous-préfecture concernée ou, à défaut, le secrétaire général d’une autre sous-préfecture ;
- un fonctionnaire de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.

Sont membres de la commission d’arrondissement avec voix délibérative :

*1 – pour tous les établissements recevant du public de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie :*

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l’adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

*2 – en fonction des affaires traitées :*

- un fonctionnaire de la direction départementale des territoires ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant.

En cas d’absence de l’un des membres désignés ci-dessus, la commission d’arrondissement ne peut émettre d’avis.

Les membres, qui seraient empêchés, peuvent faire parvenir avant la réunion de la commission leur avis écrit motivé sur les affaires inscrites à l’ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum applicables aux commissions administratives, à savoir que la présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

**Article 19 :** Dans les arrondissements de Château-Chinon, Clamecy et Cosne-Cours-sur-Loire, le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture concernée.

Dans l’arrondissement de Nevers, le secrétariat de la commission est assuré par le service départemental d’incendie et de secours.

Chaque sous-préfecture transmet les procès-verbaux de visite au service prévention du service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'une copie au bureau des sécurités de la préfecture.

**Article 20** : Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, qui comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;

et en fonction des affaires traitées :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le chef de centre de sapeurs-pompiers territorialement compétent peut assister le groupe de visite avec voix consultative.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée de tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention est rapporteur du groupe de visite de la commission d'arrondissement.

**Article 21** : La sous-commission départementale de sécurité, ses commissions d'arrondissement et leurs groupes de visite rendent ou proposent leurs avis réglementaires relatifs aux établissements recevant du public conformément à la répartition fixée dans le tableau annexé au présent arrêté.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE IV – Dispositions communes</b> <b>à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,</b> <b>à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement</b></p>
--

**Article 22** : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 23** : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

**Article 24** : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 25 :** Le maître d’ouvrage, l’exploitant, l’organisateur, le fonctionnaire ou l’agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l’article R.123-16 du code de la construction et de l’habitation, est tenu d’assister aux visites de sécurité.

Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n’assiste pas aux délibérations de la commission.

**Article 26 :** Les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

**Article 27 :** L’avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l’article 12 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA, sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 28 :** Dans le cadre de leur mission d’étude, de contrôle et d’information prévue à l’article R.123-35 du code de la construction et de l’habitation, les commissions peuvent proposer à l’autorité de police la réalisation de prescriptions.

**Article 29 :** Un compte-rendu est établi à l’issue des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

**Article 30 :** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l’article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA.

Ce procès-verbal est transmis à l’autorité investie du pouvoir de police.

#### **TITRE V – Dispositions spécifiques applicables pour les établissements recevant du public et pour les immeubles de grande hauteur**

**Article 31 :** La saisine de la commission de sécurité par le maire en vue de l’ouverture d’un établissement recevant du public ou d’un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d’ouverture prévue.

**Article 32 :** Le président de chaque commission d’arrondissement communique la liste des établissements et des visites effectuées à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Le président de la commission d’arrondissement présente un rapport d’activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

**Article 33 :** En application de l’article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l’article L. 421-1 du code de l’urbanisme ou de l’autorisation de travaux prévue à l’article R. 123-23 du code de la construction et de l’habitation, le maître d’ouvrage s’engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l’habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l’absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

**Article 34 :** Lors de la demande d’autorisation d’ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

**Article 35 :** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

**Article 36 :** En l'absence des documents visés aux articles 32 et 33 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

## TITRE VI – Dispositions diverses

**Article 37 :** L'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-05-001 du 5 novembre 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement est abrogé.

**Article 38 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 39 :** Le secrétaire général de la préfecture par intérim, les sous-préfets des arrondissements de Château-Chinon, Clamecy et Cosne-Cours-sur-Loire, le directeur des services du cabinet, les directeurs départementaux interministériels, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim, le chef du bureau des sécurités de la préfecture et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le **8 AVR. 2019**.

La Préfète,

  
**Sylvie HOUSPIC**

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-08-002

arrêté video provisoire gare NEVERS signé 0804

*arrêté vidéoprotection provisoire gare de Nevers*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE  
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS  
SÉCURITÉ PUBLIQUE

N°

### ARRÊTÉ

**portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection  
en cas de manifestations susceptibles de troubler l'ordre public**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer entre le 9 mars 2019 et le 8 avril 2019 un système de vidéoprotection situé à la gare de Nevers déposée par M. Laurent JOEL, responsable des gares Bourgogne-Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre du mouvement des gilets jaunes, des manifestants ont investi à plusieurs reprises le bâtiment voyageurs, les quais et les voies de la gare de Nevers ;

**CONSIDÉRANT** que la présence des manifestants a entraîné à plusieurs reprises l'interruption momentanée du trafic ferroviaire, notamment celui entre Paris et Clermont-Ferrand ainsi que des retards préjudiciables à la SNCF et à ses clients ;

**CONSIDÉRANT** l'agression d'un agent de la SNCF par un manifestant le 23 février 2019 dans l'enceinte de la gare ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer l'ordre public et de permettre à la SNCF une exploitation normale de la gare de Nevers ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installer ce système de vidéoprotection ;

Le président de la commission départementale de vidéoprotection informé ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Laurent JOEL, responsable des gares Bourgogne-Franche-Comté est autorisé, à mettre en œuvre, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de 4 semaines, un système de vidéoprotection situé à la gare de Nevers.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il comporte 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures situées dans des zones accessibles au public.

**Article 2 :** le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure sus-visé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent JOEL.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 :** Hormis les cas de demande de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables : code du travail, code civil, code pénal, etc.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de la Nièvre ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et copie en sera adressée à M. Laurent JOEL.

À Nevers, le 03 AVR. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim,

Michel ROBQUIN

Préfecture de la Nièvre

58-2019-04-08-003

portant renouvellement de l'homologation du terrain de  
moto-cross, de quad et side-car , situé au lieu-dit "les  
Forges" à SAINT ELOI



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
CABINET DE LA PRÉFÈTE  
BUREAU DES SÉCURITÉS  
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2019-

### ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'homologation  
du terrain de moto-cross, de quad et side-car,  
situé au lieu-dit « les Forges » à Saint-Éloi**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.331-35 à R.331-44 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code du sport, notamment l'article R.331-27 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-100-0001 du 10 avril 2015 portant homologation de la piste de moto-cross, de quad et de side-car du terrain des « Forges » situé au lieu-dit « les Terres Blanches », route du Morvan à Saint-Éloi ;

**Vu** la demande présentée le 5 mars 2019 par M. Régis MOREAU, président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross, de quad et de side-car du terrain des « Forges » situé au lieu-dit « les Terres Blanches », route du Morvan à Saint-Éloi ;

**Vu** le dossier annexé à la demande d'homologation ;

**Vu** l'avis favorable et les observations de la commission départementale de la sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, émis par ses membres lors de la visite du terrain le 5 avril 2019 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la piste de moto-cross, de quad et de side-car du terrain des « Forges » situé au lieu-dit « les Terres Blanches », route du Morvan à Saint-Éloi est homologuée en catégorie 2 pour une durée de 4 ans, à compter de la date du présent arrêté, dans le respect des règles techniques et de sécurité imposées par la fédération française de motocyclisme.

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

**Article 2 :** Le circuit, dont le plan masse est annexé au présent arrêté, est d'une largeur de 7 mètres et d'une longueur de 1450 mètres.

Le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur la piste pour les séances de courses et les essais est fixé à 45 motos ou 30 quads ou side-cars.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, la présente homologation est inscrite au registre spécialement tenu à cet effet à la préfecture de la Nièvre sous le numéro **001-2019**.

**Article 4 :** Afin de préserver la tranquillité publique, l'activité du circuit est autorisée chaque année, pour la période comprise entre les mois de septembre et de juillet de l'année suivante, dans les plages suivantes :

1. un dimanche toutes les deux semaines, de 14 heures à 18 heures ;
2. cinq jours par an, de 14 heures à 18 heures.

Les activités ne peuvent se dérouler qu'avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation en application des articles L.131.14 et suivants du code du sport.

Les activités respectent les dispositions du Code de la santé publique en matière de bruit.

**Article 5 :** M. Régis MOREAU, président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre et bénéficiaire de la présente homologation, doit assurer en permanence :

- le maintien en bon état de la piste, de ses dégagements et de tous les dispositifs de protection des concurrents et des spectateurs ;
- le port du casque par les participants ;
- la protection incendie au moyen d'extincteurs appropriés aux risques ;
- l'accessibilité des secours.

**Article 6 :** Il incombe à M. Régis MOREAU, président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre et bénéficiaire de la présente homologation, de matérialiser par un dispositif de sécurité la partie réservée aux spectateurs et située entre les bosses n° 3 et 4, afin de prévenir tout risque de chute accidentelle.

**Article 7 :** Le présent arrêté d'homologation, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours sont affichés en permanence et de façon visible.

Près du poste téléphonique fixe (03 86 37 14 20), des consignes indiquent le numéro d'appel des services d'urgence (sapeurs-pompiers : 18, SAMU : 15, gendarmerie : 17, numéro d'appel d'urgence européen : 112) ainsi que les dispositions immédiates à prendre pour assurer la sécurité en cas de sinistre ou d'accident.

**Article 8 :** Les emplacements réservés aux spectateurs sont correctement signalés, aménagés et protégés contre tout risque d'accident. Toutes les dispositions sont prises pour que le public accède ou quitte les lieux en toute sécurité. Les zones interdites sont neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Des parkings suffisamment vastes sont prévus pour recevoir les véhicules des spectateurs. L'accès des parkings est signalé aux abords du circuit.

**Article 9 :** Toute modification apportée à la conception du circuit, de ses abords, notamment en matière de sécurité, fait l'objet d'une déclaration préalable pour vérification de la conformité du circuit avec l'homologation.

**Article 10 :** La présente homologation est révoquée si son maintien n'est pas compatible avec les exigences de sécurité et de tranquillité publique en vigueur.

La responsabilité tant civile que pénale du bénéficiaire de l'homologation peut être recherchée.

Toute entrave apportée au libre exercice des missions de contrôle ou de vérification peut conduire au retrait de la présente autorisation sans que les organisateurs puissent prétendre de ce fait à indemnité.

La demande de renouvellement de cette homologation devra être déposée à la préfecture de la Nièvre au moins trois mois avant son expiration.

**Article 11 :** L'arrêté préfectoral n° 2015-100-0001 du 10 avril 2015 est abrogé.

**Article 12 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 à Dijon (21016).

**Article 13 :** Le secrétaire général par intérim, le président du Conseil départemental de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs départementaux interministériels, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur du service d'aide médicale urgente et le maire de Saint-Éloi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 08 AVR. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général *par intérim*

Michel ROBQUIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

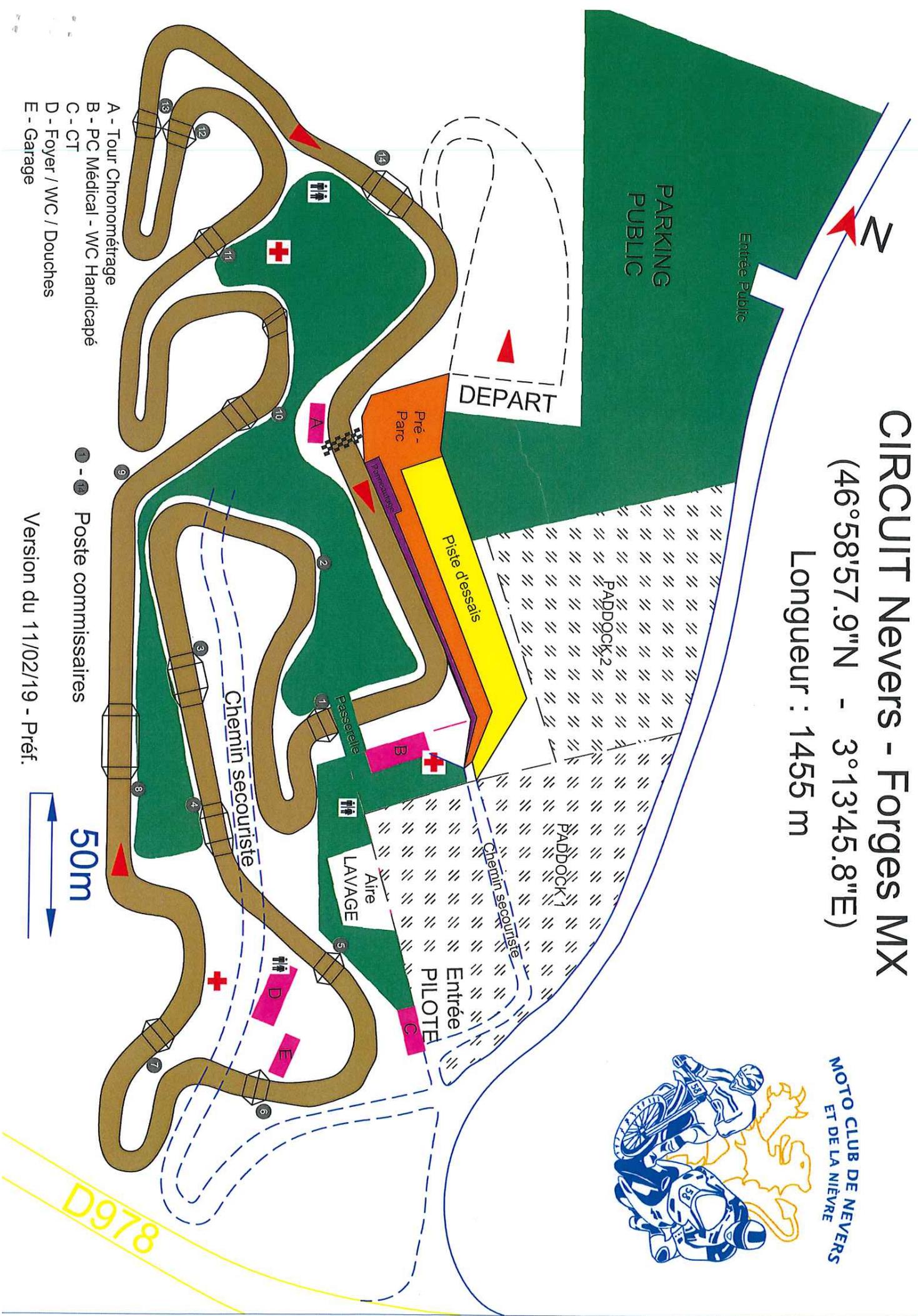
- M. Régis MOREAU, président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre

# CIRCUIT Nevers - Forges MX

(46°58'57.9"N - 3°13'45.8"E)

Longueur : 1455 m

MOTO CLUB DE NEVERS  
ET DE LA NIÈVRE



- A - Tour Chronométrage
- B - PC Médical - WC Handicapé
- C - CT
- D - Foyer / WC / Douches
- E - Garage

① - ⑭ Poste commissaires

Version du 11/02/19 - Préf.

50m